



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC – 345

en date du 30 août 2007

mettant en demeure la société ELYO NORD EST à Farebersviller de respecter les dispositions de l'article 4.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-88 du 6 mars 2001 autorisant la société ELYO NORD EST à procéder à la rénovation de ses installations de production d'énergie sur le réseau de chaleur de la commune de Farebersviller ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 août 2007 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection sur le site, le 23 août 2007, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-88 du mars 2001, cité ci-dessus ;

Considérant que les ouvrants en façade asservis à la détection incendie dans le local chaufferie ne sont pas équipés de commandes d'ouvertures manuelles ;

Considérant que le local cogénération n'est pas pourvu de dispositifs de désenfumage ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques d'incendie et d'explosion ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société ELYO NORD EST à Farebersviller est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2001, visé ci-dessus.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Forbach,
le Maire de Farebersviller,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 30 août 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ